

VILLE DE REPENTIGNY
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 577

Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Repentigny

*** Cette version réglementaire est conforme au texte original dans une version électronique qui a pour but d'en faciliter la consultation. Le texte légal officiel a préséance en cas de contradiction avec la présente version.**

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur la police relative aux obligations légales relatives à la discipline policière qui doivent être contenues dans un règlement adopté par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT l'avis de motion du présent règlement dûment donné à une séance du conseil municipal tenue le 14 septembre 2021;

PAR CONSÉQUENT, il est, par le présent règlement, statué comme suit :

Table des matières

CHAPITRE I	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE II	4
DÉFINITIONS.....	4
CHAPITRE III	5
DEVOIRS ET NORMES DE CONDUITE	5
CHAPITRE IV	11
LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES	11
Section 1	11
Responsable de la discipline	11
Section 2.....	11
La plainte disciplinaire	11
Section 3.....	11
Examen des plaintes disciplinaires.....	11
CHAPITRE V	13
CITATION DISCIPLINAIRE.....	13
Section 1	13
Policiers salariés (syndiqués).....	13
Section 2.....	16
Policiers cadres (Officiers de direction)	16
Section 3.....	16
Policier reconnu coupable d'une infraction criminelle.....	16
CHAPITRE VI	17
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES, TRANSITOIRES et FINALES	17
CHAPITRE VII	18
ENTRÉE EN VIGUEUR.....	18

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux policières et policiers du Service de police de la ville de Repentigny.
2. Tout manquement ou omission par un policier à un devoir ou à une norme de conduite prévu au présent règlement constitue une faute disciplinaire et peut entraîner l'imposition d'une sanction disciplinaire.
3. Le membre qui constate la commission d'une faute disciplinaire, prévue à ce Code, qui en est informé ou qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une telle faute disciplinaire a été commise, doit en informer son supérieur immédiat ou le responsable des normes professionnelles. Cette obligation ne s'applique pas au membre qui est informé de ce comportement à titre de représentant syndical.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- a) « Corps de police » : Le Service de police de la Ville de Repentigny;
 - b) « Directeur » : Le Directeur du Service ou tout officier-cadre qu'il désigne pour exercer ses pouvoirs prévus au présent règlement;
 - c) « Membre » : Toute personne occupant un emploi, autre qu'un emploi civil, au sein du corps de police;
 - d) « Officier » : Tout policier détenant un grade dans le corps de police;
 - e) « Officier de direction » : Un policier qui n'est pas salarié au sens du Code du travail (R.L.R.Q. c C-27);
 - f) « Policier » : Tout policier du service et cela, qu'il soit officier de direction ou syndiqué;
 - g) « Ville » : La Ville de Repentigny.

CHAPITRE III

DEVOIRS ET NORMES DE CONDUITE

Professionalisme et discrétion

5. En tout temps, le policier doit respecter son serment professionnel et de discrétion. Notamment, le policier ne doit en aucun cas :
- a) Annuler, détruire ou modifier tout document officiel du Service de police ou tout document obtenu ou rédigé pour le Service de police, sauf en conformité avec les pratiques en usage ou à moins d'y être autorisé par le Directeur ou un officier de direction;
 - b) Utiliser à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer avantage ou un profit pour lui, ou pour toute autre personne, toute information obtenue à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa situation dans le Service de police;
 - c) Diffuser, révéler ou publier des informations sous quelque support que ce soit où faire des déclarations relatives à une enquête ou aux activités du Service de police, sauf en conformité avec les directives en vigueur, dans les circonstances décrites aux articles 61 et 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) ou s'il y est autorisé de manière générale ou spécifique par le Directeur ou un officier de direction;
 - d) Accéder à toute banque de données ou à toute information sans motifs légitimes reliés directement à l'exercice de ses fonctions.

Respect de l'autorité et loyauté

6. En tout temps, le policier doit respecter l'autorité des lois dont le Service est chargé d'appliquer, les autorités dont il relève, obéir promptement à leurs ordres ou demandes et faire preuve de loyauté envers le corps de police, ses dirigeants et ses membres.

Notamment, le policier ne doit pas :

- a) Déroger à toute loi ou règlement dont le Service est chargé d'appliquer, à toute directive, politique ou procédure applicable aux membres du Service de police, qu'elle soit orale ou écrite et dans ce dernier cas, quel que soit le titre du document dans lequel elle est inscrite ou du code d'éthique des employés;
- b) Refuser ou inciter un autre membre à refuser d'accomplir le travail assigné de façon générale ou spécifique ou de se trouver ailleurs qu'au lieu désigné par son supérieur, sauf si des motifs sérieux reliés à l'exercice de ses fonctions le justifient d'accomplir une autre tâche ou de quitter un lieu et qu'il en informe promptement son supérieur;
- c) Refuser ou omettre de fournir, conformément à la demande d'un supérieur, un rapport concernant les activités qu'il a effectuées pendant son travail;
- d) Adopter une attitude irrespectueuse et impolie à l'égard d'un collègue de travail;
- e) Omettre, sans justification, de respecter une assignation à titre de témoin délivrée par un tribunal, un organisme ou une personne qui détient le pouvoir légal de délivrer cette assignation;

- f) Dénigrer ou diffamer les autorités d'une municipalité, le corps de police, ses supérieurs, collègues ou subalternes;
- g) Refuser ou omettre de passer par les voies hiérarchiques, sauf en cas d'impossibilité.

Le rendement, diligence et l'efficacité

7. Tout policier doit accomplir ses tâches consciencieusement, avec prudence, diligence, efficacité.

Notamment, tout policier ne doit en aucun cas :

- a) Omettre de transmettre avec célérité à son supérieur, tout renseignement sur les crimes, infractions, faits ou événements d'importance dont il est témoin ou dont il a connaissance;
- b) Manquer de vigilance pendant le travail ou faire preuve de négligence ou d'insouciance dans l'accomplissement de ses tâches;
- c) Déroger à son horaire de travail;
- d) Omettre de se conformer à une directive en matière de santé et sécurité au travail;
- e) Faire des manœuvres ou de fausses déclarations dans le but de s'absenter ou de justifier une absence au travail, de prolonger un congé ou de retarder le retour au travail;
- f) Exercer une fonction, occuper un emploi, bénéficier d'un revenu ou avoir quelque autre activité pouvant compromettre son propre rendement ou les valeurs décrites au présent règlement ou à la Loi sur la police.

Surveillance de détenu

8. Le membre doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter toute complaisance à son égard.

Notamment, tout policier ne doit en aucun cas :

- a) Être négligent dans la garde ou la surveillance d'une personne placée sous sa garde;
- b) Fournir à une personne placée sous sa garde des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;
- c) Commercer de quelque façon que ce soit avec une personne placée sous sa garde ou tenter d'obtenir d'elle quelque avantage ou de lui en procurer;
- d) Sauf en cas d'urgence, fouiller une personne de sexe opposé;
- e) Omettre de fouiller une personne détenue placée sous sa garde ou, dans le cas d'une personne détenue de sexe opposé, omettre de la faire fouiller par une personne du même sexe;
- f) Négliger de garder en lieu sûr tout objet enlevé à une personne placée sous sa garde;

- g) Omettre de faire les entrées au registre d'écrou et au registre des objets confisqués;
- h) S'ingérer dans les communications entre une personne placée sous sa garde et son procureur;
- i) Utiliser une force plus grande que nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde;
- j) Omettre de veiller à la sécurité et à la santé d'une personne placée sous sa garde;
- k) Permettre l'incarcération d'un jeune contrevenant avec une personne adulte, ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin, sauf dans les cas prévus par la loi.

L'éthique et la probité

9. En tout temps, le policier doit agir avec probité et intégrité et se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction et de manière à ne pas entacher l'image du Service de police ni de la profession.

Notamment, un policier ne doit pas :

- a) Omettre ou négliger de rendre compte ou de remettre sans délai toute somme d'argent ou bien qu'il a reçu à titre de policier;
- b) Adopter un comportement, une attitude ou un langage pouvant nuire à l'image de l'organisation;
- c) Utiliser son statut de policier à des fins personnelles ou à l'avantage d'une autre personne;
- d) Omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;
- e) Omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;
- f) Poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap;
- g) Réclamer ou autoriser sans effectuer les vérifications appropriées le remboursement de dépenses non encourues, le paiement d'heures de travail non effectuées ou le paiement de primes non justifiées;
- h) Fréquenter des personnes qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir être de réputation douteuse ou criminelle ni fréquenter des endroits ayant cette réputation, sauf s'il agit dans le cadre de ses fonctions;
- i) Alors qu'il est en devoir, ou en tout temps lorsqu'il porte son uniforme, acheter, transporter, consommer ou vendre des boissons alcooliques, du cannabis et ses dérivés, sauf si ses fonctions le requièrent ou avec l'autorisation du Directeur;
- j) Acheter, vendre ou posséder de stupéfiants ou toute autre substance de même nature dont la vente est prohibée ou réglementée, ni être impliqué comme intermédiaire dans un de ces cas, sauf lorsque ses fonctions le requièrent;
- k) Garder dans un véhicule ou un local appartenant à la Ville des boissons alcooliques ou des stupéfiants, incluant le cannabis et ses dérivés, sans l'autorisation du Directeur;

- l) Alors qu'il est en devoir, ou en tout temps lorsqu'il porte son uniforme, être sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques ou de toute autre substance de même nature pouvant produire, même à un très faible niveau, l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience. Il ne devra pas non plus se présenter au travail dans un tel état;
- m) Alors qu'il est en devoir, ou en tout temps lorsqu'il porte l'uniforme, exhaler une odeur de boisson alcoolique ou de cannabis ni se présenter au travail alors qu'il exhale une telle odeur, sauf si la consommation d'une telle boisson ou de telle substance a été requise par ses fonctions ou autorisée par le Directeur;
- n) Présenter, faire suivre ou signer un rapport ou autre écrit le sachant faux, inexact ou non conforme;
- o) Contrevenir à quelques lois ou règlements que le corps de police est chargé de faire respecter;
- p) Témoigner à titre de témoin expert devant un quelconque tribunal, sans l'autorisation du Directeur;
- q) Omettre d'informer sans délai et par écrit le Directeur que son permis de conduire est révoqué, suspendu ou restreint dans les 24 heures et en donner les raisons;
- r) Manquer de respect, de politesse ou harceler de quelques manières que ce soit un citoyen, un élu, un membre du corps de police, un autre employé de la Ville ou toute autre personne ayant un lien professionnel avec lui;
- s) Omettre d'informer sans délai et par écrit le Directeur dès qu'il apprend qu'il a été reconnu coupable d'un acte ou d'une omission visée au paragraphe 3 de l'article 115 de la Loi sur la police;
- t) Omettre d'informer sans délai et par écrit le Directeur le fait qu'il fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite criminelle ou pénale.

Les incompatibilités, les conflits d'intérêts et apparences de conflits d'intérêts

10. En tout temps, le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et intégrité ainsi qu'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à influencer défavorablement son jugement et sa loyauté.

Notamment, un policier ne doit pas :

- a) Recherche d'avantage ou de faveurs pour lui-même ou pour un tiers, qu'elle qu'en soit la nature ou la provenance, en considération de son statut de policier, sauf si autorisé par le Directeur;
- b) Se livrer, directement ou indirectement, à du trafic d'influence ou obtenir ou tenter d'obtenir une somme d'argent ou tout autre avantage en échange d'une faveur quelconque;
- c) Utiliser son statut de policier à des fins ou avantages personnels ou à l'avantage d'un tiers;
- d) Occuper un emploi ou exercer une activité incompatible avec la fonction de policier;
- e) Négliger et/ou refuser de faire et de remettre, au moyen d'un écrit adressé au Directeur, les divulgations, avis et rapports visés à l'article 118 de la Loi sur la police en matière d'incompatibilités et de conflits d'intérêts;

- f) Se trouver dans une situation d'incompatibilité visée à l'article 117 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) ou qu'il croit être dans une situation qui le place ou qui est susceptible de le placer en conflit d'intérêts, de compromettre son impartialité ou d'affecter défavorablement son jugement et sa loyauté, il doit en informer son supérieur immédiat qui l'informerait des mesures qu'il doit prendre;
- g) Solliciter, de recueillir ou de permettre qu'on sollicite ou recueille de l'argent, des biens ou des services d'une personne, d'une entreprise ou de tout organisme qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir être de réputation douteuse ou criminelle;
- h) Suggérer ou recommander, à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions, notamment un prévenu, les services d'un avocat, d'un garagiste, d'un remorqueur, ou toute autre personne, bien qu'il puisse indiquer les coordonnées d'un fournisseur de services ou communiquer avec lui lorsque les circonstances le justifient.

Activités politiques

11. Le policier doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ces fonctions. Il doit en outre respecter les dispositions de la Loi sur la police concernant les activités politiques.

Notamment, tout policier ne doit pas :

- a) Être présent en uniforme à une assemblée politique, à moins d'être en devoir sur les lieux;
- b) Exprimer publiquement, en période électorale, ses opinions politiques, solliciter des fonds pour un candidat à une élection, une instance politique ou un parti politique ou s'afficher publiquement comme appuyant un candidat à une élection ou un parti politique, à l'intérieur du territoire où le membre exerce habituellement ses fonctions.

L'utilisation des biens mis à la disposition du policier

12. Tout policier doit utiliser tout bien et toute pièce d'uniforme ou d'équipement du Service avec prudence et diligence, pour les fins autorisées seulement et uniquement dans le cadre de ses fonctions, en s'assurant de ne jamais compromettre l'efficacité du Service, ni ternir son image et son prestige.

Notamment, tout policier ne doit pas :

- a) Négliger d'entretenir en bon état de fonctionnement ou de remettre de façon conforme aux lois, règlements, directives et procédures une arme ou des munitions qui lui sont confiées;
- b) Porter ou utiliser dans l'exercice de ses fonctions, sans autorisation, une arme ou une pièce d'équipement autre que celles qui lui ont été remises par le Service de police;
- c) Négliger d'entretenir ou de conserver en bon état tout équipement ou vêtement fourni par l'employeur;
- d) Prêter, vendre ou céder sans autorisation du Directeur une pièce d'uniforme ou d'équipement fournie par la Ville;
- e) Remiser son arme de service selon les directives et faire rapport à son supérieur chaque fois qu'il fait usage de toute arme, dans l'exercice de ses fonctions;

- f) Utiliser ou autoriser l'utilisation d'un véhicule du Service de police ou de tout autre bien appartenant à la Ville à une autre fin que celles prévues dans le cadre du travail, sauf en conformité avec les politiques applicables aux membres du Service de police;
- g) Sciemment endommager, détruire ou perdre de façon négligente, un bien public ou privé dont la Ville a la propriété, l'usage ou la garde et rapporter toute destruction, tout dommage ou toute perte;
- h) Faire monter quelque personne à bord d'un véhicule du Service, autrement qu'aux fins de celui-ci;
- i) Porter ses uniforme, insigne ou arme de service ou utiliser d'autres effets appartenant à la Ville alors qu'il n'est pas en devoir, à moins d'y être autorisé par son supérieur;
- j) Porter ses uniforme, insigne ou arme de service ou utiliser d'autres effets appartenant à la Ville alors qu'il est censé être en devoir, mais qu'il exerce des activités qui n'entrent pas dans ses attributions;
- k) En devoir ou en uniforme, avoir une tenue ou une attitude négligée ou non conforme aux directives du Service de police.

CHAPITRE IV

LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1

Responsable de la discipline

Le Directeur nomme un responsable des normes professionnelles parmi ses officiers.

13. Le responsable des normes professionnelles a notamment pour fonctions de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un policier et de s'assurer que la plainte reçoive le traitement approprié, conformément au présent règlement. Il tient un registre de toutes les plaintes qu'il reçoit, selon les modalités qu'il détermine.
14. En cas d'absence, ou d'empêchement du responsable des normes professionnelles, il est remplacé par l'officier désigné par le Directeur.
15. Le Directeur peut également exercer les pouvoirs conférés par le présent règlement au responsable des normes professionnelles.

Section 2

La plainte disciplinaire

16. Toute personne peut porter une plainte relative à la conduite d'un policier constituant une faute disciplinaire au sens du présent règlement. La plainte doit être écrite, datée et signée.
17. Le droit de porter une plainte disciplinaire contre un policier se prescrit par un délai d'un (1) an à compter de la connaissance des faits en cause par la Section des normes professionnelles ou le Directeur, sauf dans le cas où la faute disciplinaire constitue également une infraction criminelle.

Section 3

Examen des plaintes disciplinaires

18. Toute personne qui reçoit une plainte contre un policier doit la transmettre sans délai au responsable des normes professionnelles.
19. Le responsable des normes professionnelles qui reçoit une plainte ou une copie d'une plainte d'une personne du public en vertu du présent règlement doit accuser réception de cette plainte.
20. De plus, tout officier ou sous-officier qui constate la commission d'une faute disciplinaire, qui en est informé ou à des motifs raisonnables de croire qu'une faute disciplinaire a été commise ou est sur le point d'être commise doit en informer sans délai le supérieur du policier visé qui doit en faire part au responsable des normes professionnelles.
21. Sur réception d'une plainte, le responsable des normes professionnelles doit :
 - a) Évaluer préliminairement le bien-fondé de la plainte;
 - b) Si la plainte lui apparaît à sa face même bien fondée, la faire enquêter.

22. Sur réception du rapport d'enquête, le Directeur peut selon le cas :
- a) Rejeter la plainte lorsqu'il la juge frivole ou vexatoire ou mal fondée en fait ou en droit;
 - b) Citer le policier salarié au sens du Code du travail devant un comité de discipline.
23. Un policier qui est cité en discipline peut reconnaître par écrit, avoir commis la faute disciplinaire qui lui est reprochée.
24. L'officier cadre d'un policier peut, lorsque tel policier reconnaît par écrit avoir commis une faute disciplinaire visée aux articles 8 et 9, transmettre une recommandation écrite au Directeur afin de :
- a) Lui imposer sommairement et immédiatement un avertissement ou lui donner une réprimande, ou;
 - b) Transmettre le dossier au responsable des normes professionnelles pour la tenue d'une enquête.
25. L'officier qui impose une sanction disciplinaire en vertu du paragraphe a) de l'article 24 avise immédiatement, par écrit le responsable des normes professionnelles de la sanction imposée et des motifs la justifiant.
26. À la suite de l'examen d'une plainte, le Directeur ou le responsable des normes professionnelles peut, dans l'intérêt du public, du Service ou du policier faisant l'objet de la plainte, communiquer au policier des remarques ou observations de nature à développer sa conscience professionnelle ou à prévenir la commission de faute disciplinaire. Un tel avis ne constitue pas une sanction disciplinaire.
27. À la suite de l'examen d'une plainte, lorsque l'intérêt du public, du Service ou du policier faisant l'objet de la plainte le justifie, le Directeur ou le responsable des normes professionnelles peut en outre :
- a) Soumettre le policier à un examen médical;
 - b) Ordonner au policier d'effectuer un stage de recyclage ou de perfectionnement dans une institution ou école de police;
 - c) Lorsqu'il estime qu'il y a lieu d'écarter provisoirement de sa fonction ou du Service un policier cité en discipline, l'affecter à une autre fonction ou recommander à l'autorité compétente sa suspension sans traitement jusqu'à la décision finale de l'autorité disciplinaire.

CHAPITRE V

CITATION DISCIPLINAIRE

Section 1

Policiers salariés (syndiqués)

28. Le Directeur détermine si la plainte doit être entendue devant lui, devant une personne qu'il désigne ou devant un comité de discipline constitué d'au moins deux (2) personnes nommées par le Directeur, dont un est désigné pour agir comme président d'audition.
29. Lorsqu'un policier est cité devant un comité de discipline, l'accusation disciplinaire est portée par le responsable des normes professionnelles ou son remplaçant.
30. L'acte d'accusation disciplinaire doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de fait et de lieu de la faute disciplinaire reprochée. Il est signifié par écrit au policier intimé.
31. Le policier intimé doit faire connaître son plaidoyer au Directeur ou au responsable des normes professionnelles dans les cinq (5) jours ouvrables de la signification de l'acte d'accusation disciplinaire.
32. Le Directeur ou le responsable des normes professionnelles fixe la date, l'heure et le lieu de l'audition et en donne avis au policier intimé et une copie à son exécutif syndical au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'audition.
33. Lors de l'audition, le policier intimé a le droit de se faire assister par un membre de son association syndicale ou professionnelle.
34. Lorsque le policier intimé demande l'assignation de témoins parmi les employés de la Ville, il doit le faire en nombre raisonnable. Le Directeur ou responsable des normes professionnelles doit alors prendre les mesures nécessaires, compte tenu des exigences du Service, pour obtenir la présence de ces témoins.
35. Lors de l'audition disciplinaire, le responsable des normes professionnelles ou la personne désignée par lui fait un bref exposé des éléments sur lesquels les accusations disciplinaires sont fondées et dont il a été informé au préalable.
36. Le policier intimé peut demander des précisions qui lui sont transmises, si elles sont disponibles et accessibles. Il est invité à s'expliquer, mais il n'est pas tenu de le faire ni de fournir quelque détail que ce soit. Il peut aussi faire des représentations par l'intermédiaire de son représentant.
37. La procédure disciplinaire est informelle. Il peut y avoir audition de témoins auquel cas les témoignages peuvent être enregistrés. Cependant, le policier n'est pas tenu de témoigner.
38. L'acte d'accusation disciplinaire peut être modifié en tout temps aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties. Toutefois, le comité de discipline ne permet aucune modification d'où résulterait une citation entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la citation originale, sauf avec le consentement des parties.
39. Un comité de discipline reçoit, par l'entremise de l'un de ses membres, l'affirmation solennelle des témoins.
40. Le comité de discipline peut, pour des raisons valables, de son chef ou à la demande d'une partie, remettre ou ajourner l'audience, aux conditions qu'il détermine.

41. Le responsable des normes professionnelles doit saisir le comité de discipline de toute décision définitive d'un tribunal canadien déclarant un policier coupable d'une infraction criminelle, constituant un acte dérogatoire au présent règlement ou à la Loi sur la police.
42. Lors de l'audition, le comité de discipline peut être assisté par un conseiller juridique nommé par le Directeur. Ce conseiller juridique conseille le comité de discipline sur toute question de droit ou de procédure, mais ne participe pas aux décisions.
43. Lors de l'audition, le responsable des normes professionnelles peut être accompagné d'un avocat ou d'un conseiller juridique.
44. Si le policier dûment avisé ne se présente pas au temps fixé et qu'il n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence, ou s'il refuse de se faire entendre ou quitte sans autorisation la salle d'audition, le comité de discipline peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire en son absence et rendre une décision.
45. Les dépositions sont enregistrées par les moyens technologiques acceptables et une copie des enregistrements est remise au policier intimé à la fin de l'audience disciplinaire.
46. Un comité de discipline est tenu d'accepter une copie dûment certifiée de toute décision définitive d'un tribunal canadien déclarant un policier coupable d'une infraction criminelle comme preuve de sa culpabilité et de tenir pour prouvé l'ensemble des faits ayant mené à cette déclaration de culpabilité. Le présent article s'applique aussi à toute décision d'un tribunal étranger déclarant un policier coupable d'un acte qui, s'il avait été commis au Canada, aurait constitué une infraction criminelle.
47. Si le policier intimé admet sa culpabilité ou s'il est déclaré coupable de faute disciplinaire, les parties peuvent alors se faire entendre au sujet de la sanction. Un comité de discipline prononce la sanction dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la déclaration de culpabilité.
48. Un comité de discipline peut recommander d'imposer une des sanctions suivantes, pour chaque accusation :
 - a) L'avertissement;
 - b) La réprimande;
 - c) La mutation disciplinaire;
 - d) La suspension disciplinaire sans traitement pour une période d'au plus soixante (60) jours ouvrables;
 - e) La rétrogradation;
 - f) La destitution.
49. La sévérité de la sanction tient compte de la gravité de la faute et tient compte, lorsque possible, du principe de la gradation des sanctions et du dossier antérieur du policier. Pour chacune des fautes disciplinaires il peut être imposé un ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - a) Avis de correction;
 - b) Avertissement écrit;
 - c) Suspension;
 - d) Destitution.

Ces sanctions peuvent aussi être constituées ou assorties de mutation ou rétrogradation.

50. Des circonstances atténuantes ou aggravantes entourant la commission du manquement ou de l'omission pourront être considérées dans la sanction à imposer.
51. Outre les sanctions prévues au présent règlement, le policier peut aussi se voir imposer certaines conditions à respecter notamment le remboursement des dommages causés. Le policier qui omet ou refuse de se conformer à ces conditions commet une faute disciplinaire.
52. La décision disciplinaire doit être écrite, motivée et signée par le Directeur et la décision de l'autorité compétente de la Ville le cas échéant, doit y être annexée. La décision est transmise au policier cité dans les trente (30) jours de l'imposition de la sanction disciplinaire.
53. À toute étape des procédures décrites dans les dispositions qui précèdent, le Directeur peut rendre une décision administrative à l'effet de fermer le dossier sans qu'il y ait citation disciplinaire.
54. Lorsqu'un policier est acquitté d'une accusation disciplinaire, aucune mention relative à cette accusation ne doit être portée à son dossier personnel.
55. Toute sanction disciplinaire imposée par le Directeur est immédiatement exécutoire, sauf dans le cas d'une destitution ou d'une suspension où sa décision est soumise à l'approbation de l'autorité compétente de la Ville.
56. Tout policier ou officier cadre qui fait l'objet d'une recommandation de la destitution aux autorités municipales est suspendu sans traitement jusqu'à la décision finale de l'autorité compétente de la Ville.
57. Un policier peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour un manquement disciplinaire malgré le fait, notamment, qu'une plainte ou une poursuite de nature civile, déontologique, criminelle ou pénale ait été portée contre lui devant toute instance judiciaire ou quasi judiciaire, pour un tel manquement disciplinaire.
58. Toute accusation formulée contre un policier salarié au sens du Code du travail en vertu du Règlement de discipline doit être soumise portée devant le Directeur, devant un cadre qu'il désigne ou un comité de discipline constitué d'au moins trois (3) personnes.
59. Les membres du comité exécutif de la Fraternité n'ont pas à s'impliquer dans une enquête disciplinaire, à moins d'y être directement impliqués ou que leur fonction l'exige. La Fraternité avise le Service, par écrit, du nom des membres du comité exécutif aux fins du présent paragraphe.
60. Le policier qui fait l'objet à la fois d'une plainte disciplinaire et d'une plainte en déontologie en vertu des dispositions de la Loi sur la police pour un même événement, ne peut être appelé à comparaître en discipline tant qu'un jugement définitif n'a pas été rendu sur la plainte en déontologie déposée contre lui.

Dans un tel cas, les délais prévus à l'article 72 ne commencent à courir qu'à compter du prononcé du jugement définitif rendu en déontologie.
61. Parallèlement à l'enquête criminelle, le policier visé par une plainte disciplinaire qui comporte des allégations de nature criminelle peut tout de même faire l'objet d'une enquête disciplinaire.
62. Un policier qui fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite criminelle pour des faits qui sont à l'origine des reproches qui lui sont adressés dans la plainte déposée contre lui, ne peut être appelé à comparaître tant qu'un jugement définitif n'a pas été rendu sur la poursuite criminelle déposée contre lui. Dans un tel cas, tous les délais prévus

à ce Code pour traiter la plainte ou la citation disciplinaire selon le cas ne commencent à courir qu'à compter du prononcé du jugement définitif rendu par un tribunal de dernière instance. Le présent article ne peut être interprété comme restreignant le pouvoir de la Ville de décider d'une mesure administrative ou disciplinaire, sans attendre le prononcé du jugement définitif rendu par un tribunal de dernière instance, si l'analyse des faits et des circonstances reprochées au policier s'apparente à une faute lourde.

63. Tout policier rencontré à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier doit fournir une déclaration complète, écrite et signée. Il doit également remettre une copie de ses notes personnelles et de tous les rapports se rapportant à l'examen de la plainte. Cette déclaration peut être fournie sous quelque forme que ce soit (papier, numérique, audio ou vidéo) pourvu que le policier atteste de son authenticité. La Ville (le Service ou l'autorité disciplinaire) prend les mesures appropriées afin que ce support, sa conservation et son utilisation soient conformes aux dispositions de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information LRRQ chapitre C.1.1).

Section 2

Policiers cadres (Officiers de direction)

64. Toute plainte disciplinaire visant un policier cadre est reçue par le Directeur. Une enquête visant un officier de direction sera menée selon les modalités déterminées par le Directeur. Le Directeur peut nommer des membres provenant d'une autre organisation policière ou des ressources humaines de la Ville.

65. Une enquête visant le Directeur est menée selon les modalités déterminées par la Direction générale.

66. À toute étape de l'enquête disciplinaire et à la suite de celle-ci, le Directeur peut convoquer l'officier cadre afin de connaître ses explications concernant la conduite qui lui est reprochée après lui avoir exposé sommairement les faits relatifs à la conduite qui lui est reprochée. Lors de cette convocation, l'officier cadre peut-être assisté d'un officier cadre du Service ou d'un représentant de son regroupement.

67. L'officier cadre qui fait l'objet d'une recommandation de destitution ou de rétrogradation par le Directeur ou le Directeur général est suspendu sans traitement jusqu'à la décision finale du conseil municipal.

Section 3

Policier reconnu coupable d'une infraction criminelle

68. Dans le cas où un policier doit être destitué selon l'article 119(2) de la Loi sur la police, un comité est formé pour entendre ce policier pour lui permettre de démontrer que des circonstances particulières justifieraient une autre sanction que la destitution.

69. Ce comité est tenu d'accepter une copie dûment certifiée de toute décision définitive d'un tribunal en quelque lieu que ce soit déclarant un policier coupable d'une infraction criminelle comme preuve de sa culpabilité et de tenir pour prouvés l'ensemble des faits ayant mené à cette déclaration de culpabilité.

70. Ce comité ainsi formé est composé de 3 personnes, dont deux (2) officiers de direction désignés par le Directeur, et un membre du Service des ressources humaines de la Ville désigné par son Directeur. À la suite de l'audition du policier concerné, le comité fait un rapport au Directeur et expose ses observations. Par la suite, le Directeur recommande aux autorités compétentes de la Ville la sanction qui doit être prononcée contre le policier.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES, TRANSITOIRES et FINALES

71. Le présent règlement ne restreint aucunement le pouvoir de la Ville de suspendre sans traitement un policier soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle ou une faute disciplinaire grave.
72. Le présent règlement ne restreint aucunement le pouvoir du Directeur, d'une personne qu'il désigne ou de tout officier qui a des raisons de croire qu'une faute disciplinaire a été commise ou est sur le point d'être commise, de prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser la commission de la faute ou l'empêcher, incluant la suspension immédiate avec traitement.
73. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant le pouvoir administratif du Directeur ou d'un officier de direction, de suspendre sans traitement un policier soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle ou une faute grave lorsque le Directeur ou l'officier de direction estime qu'il y a eu lieu d'écarter provisoirement du Service ce policier.
74. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme pouvant affecter une convention collective intervenue entre la Ville de Repentigny et la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Repentigny.
75. Tout officier de direction, officier ou officier en fonction supérieure qui constate la commission d'une faute disciplinaire, qui est informé ou à des motifs raisonnables de croire qu'une faute disciplinaire a été commise, ou est sur le point d'être commise, a le devoir d'en informer le Directeur ou le responsable des normes professionnelles sans délai.
76. Lorsqu'un policier se reconnaît ou est déclaré coupable de faute disciplinaire, l'autorité disciplinaire peut, si elle estime que l'intérêt du public, du Service ou celui du policier le justifie, imposer une sanction disciplinaire, et ordonner au policier de se conformer aux conditions raisonnables qu'elle juge souhaitables pour assurer la bonne conduite du policier et prévenir la commission de faute disciplinaire. Le policier qui omet ou refuse de se conformer à ces conditions commet une faute disciplinaire.
77. En tout temps, le Directeur peut désigner un officier de direction pour exercer tout ou en partie des pouvoirs que lui confère le présent règlement.
78. Toute plainte disciplinaire dont le traitement est en cours le 10 août 2021, est continuée conformément aux dispositions du présent règlement, compte tenu des adaptations nécessaires.
79. Le présent règlement remplace le Règlement sur la discipline des policiers et policières de la Ville de Repentigny, adopté le 27 juin 2001 par le Conseil municipal de la Ville de Repentigny (Règlement 1255).

CHAPITRE VII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Chantal Deschamps

Chantal Deschamps, Ph. D.
Mairesse

Louis-André Garceau

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Adopté à une séance du conseil
tenue le 5 octobre 2021.